

DELIBERATION DU CONSEIL MUNIC
Séance du 19 février 2025

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 21/02/25

ID : 026-212601249-20250219-DEL_2025_003-DE



Le dix-neuf février deux mille vingt-cinq le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 12 février 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (18) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Odile MOURIER, Pierric PAUL, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (5) : Christiane PERALDE pouvoir à Anne-Marie DUBOIS, Christian SALENDRES pouvoir à Yves PERNOT, Marie-Claire FAURE pouvoir à Christine JARGEAT, Nathalie DUCROS pouvoir à Christophe LAVIGNE, Isabelle LEO pouvoir à Valérie LECLERE.

Absents (3) : Emilien TERRAS, Cécile MVOGO, Sandrine POGGI.
Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2025-003 CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC L'AGGLO POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOULEVARD DES REMPARTS

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'à l'occasion de la réalisation des travaux d'aménagement du Boulevard des Remparts, la commune et VALENCE ROMANS AGGLO sont convenues d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la part de travaux relative à la gestion des eaux pluviales, compétence de VRA.

La convention validant l'accord est jointe au projet de délibération. Il convient de la valider afin de pouvoir faire procéder au paiement par VRA de sa part de travaux d'un montant estimé à :

Coût total de l'opération :

- Etudes (prestations intellectuelles : Moe, OPC, CSPS, Contrôle Technique, etc.) : 65 000 € HT
- Travaux : 964 320 € HT
- Soit un total estimé à 1 029 320 € HT soit 1 235 184€ TTC

Montant estimatif des études et travaux à la charge de Valence Romans Agglo au titre des eaux pluviales :

- Etudes (MOE, OPC, géotechnique et autres études, CSPS) : 2 000 € HT
- Travaux : 35 000 € HT
- Soit un total estimé à 37 000 € HT soit 44 400 € TTC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU les articles L 2241-1, L1311-9, L. 1311-10, L1311-13, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP » et notamment ses articles 1 à 5, et sa circulaire d'application 86-24 du 4 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004,

CONSIDERANT la nécessité de ces travaux pour la gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder à de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante avec Valer proposée en annexe

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 21/02/25

ID : 026-212601249-20250219-DEL_2025_003-DE

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à à l'unanimité (26 voix pour)

- **D'ACCEPTER** le transfert de maîtrise d'Ouvrage de Valence Romans Agglo à la commune pour réaliser en son nom et pour son compte la part de l'opération relevant de sa Maîtrise d'Ouvrage pour un montant de 37 000 € HT
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de co- maîtrise d'ouvrage correspondante à intervenir ainsi que toutes pièces concernant l'opération Aménagement du Boulevard des Remparts

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE

Le 19 février 2025

Le Maire,

Françoise CHAZAL



**Convention de co-maîtrise d'ouvrage
entre la commune d' Etoile sur Rhône et de Valence Romans Agglo
pour l'opération :**

Aménagement du Boulevard des Remparts à Etoile-sur-Rhône

Article L.2422-12 du code de la commande publique

ENTRE

La Commune de Etoile sur Rhône, représentée par son Maire, Françoise CHAZAL, ou son représentant, dûment habilité par décision du Conseil municipal en date du

,

La Commune de Etoile sur Rhône est nommée ci-après Commune dans ce qui suit ;

ET

VALENCE ROMANS AGGLO, Communauté d'Agglomération représentée par son 15^{ème} Vice-Président, Monsieur Frédéric VASSY, dûment habilité par arrêté du Président n°2024-A095 en date du 15 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature dans les domaines liés à la commande publique et aux affaires juridiques, comprenant le foncier et la gestion locative (hors champ de compétence du vice-Président en charge de l'économie),

appelée Valence Romans Agglo dans ce qui suit ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des 54 communes de son territoire. Le 14 avril 2016, le contenu de cette compétence a été précisé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Or, lors des projets d'aménagement ou de réhabilitation de voirie, qui sont des opérations de compétences communales, des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales peuvent être nécessaires.

Ainsi, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées sous marchés de travaux uniques,

les deux parties décident de mettre en place une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo vers la Commune.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Article 1 - OBJET

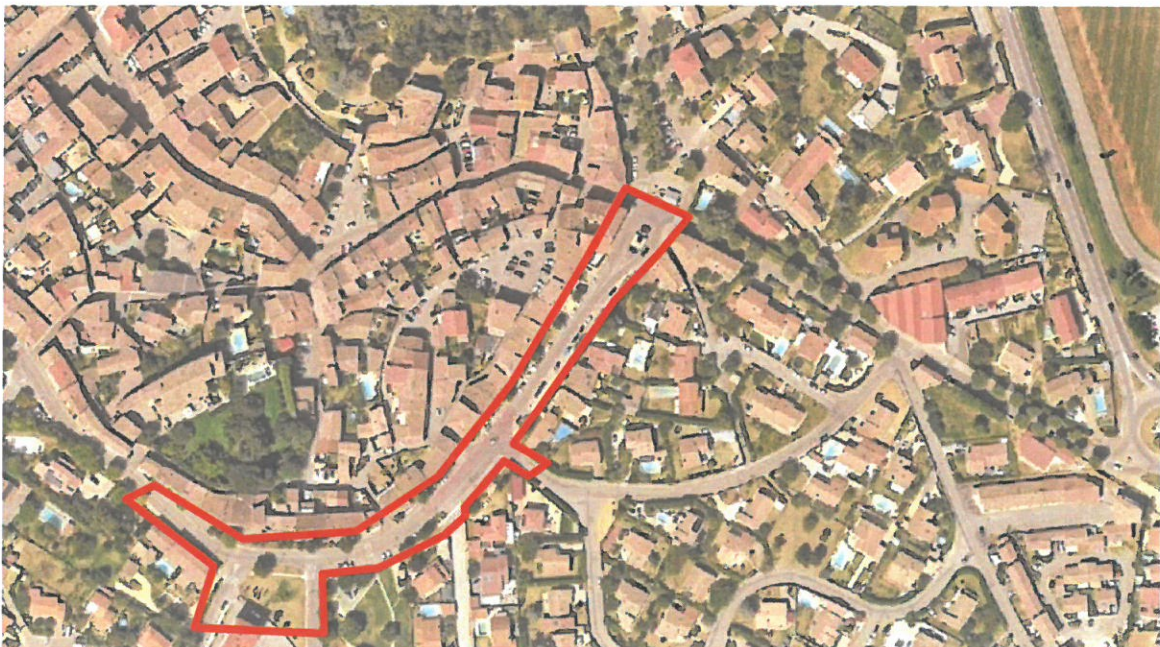
La présente convention a pour objet :

- d'une part, de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune exerce la maîtrise d'ouvrage provisoire des études et travaux de gestion des eaux pluviales relevant des compétences de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo dans le cadre du projet d'aménagement de l'espace public visé ci-après,
- d'autre part, de fixer les modalités de suivi technico-administratif et de remboursement des frais relatifs à sa compétence par Valence Romans Agglo.

La Commune exerce provisoirement cette maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des eaux pluviales sur cette opération si et seulement si les études de maîtrise d'œuvre de l'opération d'aménagement de voirie sont confiées à un prestataire extérieur.

Les espaces publics et voiries concernés par la présente convention sont :

- Boulevard des Remparts



La Commune sera compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'étude et de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres, le cas échéant, de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

La présente convention expose les modalités d'association de Valence Romans Agglo aux phases d'avancement de l'opération.

Article 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES ET CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

2.1 - Détermination du programme de maîtrise d'œuvre et consultation des maîtres d'œuvre

La définition des attendus en matière de gestion des eaux pluviales de l'opération reste une prérogative de la direction de l'Assainissement de Valence Romans Agglo, service en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines.

L'ensemble des décisions relatives à la définition des ouvrages revenant à l'Agglomération après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, seront prises par Valence Romans Agglo en concertation avec la Commune.

Valence Romans Agglo donnera donc à la Commune afin que le programme de l'opération puisse être établi avec une ambition de gestion intégrée des eaux pluviales :

- Les éléments de mission qu'elle souhaite voir porter par la maîtrise d'œuvre (étude de faisabilité, dossier loi sur l'eau, etc.),
- les éléments techniques liés à la gestion des eaux pluviales et nécessaires au maître d'œuvre,
- les prescriptions minimales à respecter pour la gestion des eaux pluviales de l'opération,
- les références et capacités minimales attendues pour l'équipe de maîtrise d'œuvre en matière de gestion des eaux pluviales.

La Commune assurera les missions suivantes, pour le compte des deux maitres d'ouvrage:

- Engager une consultation de maitrise d'œuvre pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre sur la base du programme réalisé en concertation avec Valence Romans Agglo,
- Conclure, signer et suivre l'exécution des marchés correspondants ;

Valence Romans Agglo est sollicitée par la Commune au cours de la procédure de sélection du maitre d'œuvre pour fournir un avis sur les capacités techniques des candidats au regard de leurs compétences en matière de gestion des eaux pluviales (phase candidature). Dans le cas où un des critères d'analyse serait directement lié au domaine de la gestion des eaux pluviales, Valence Romans Agglo pourra être sollicitée pour fournir un avis sur le traitement de ce critère par les candidats retenus.

Des copies du rapport d'analyse des offres de maîtrise d'œuvre, des pièces du marché de maîtrise d'œuvre et de ses annexes sont transmises à la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo par la Commune.

2.2 - Phases Etudes préalables, Avant-Projet et Projet

Valence Romans Agglo transmet lors de la phase d'élaboration du programme ses prescriptions en matière d'études préalables nécessaires à la réalisation des études de maîtrise d'œuvre. Elle fournira également les éléments dont elle dispose et qui lui paraisse nécessaire de porter à la connaissance du maître d'œuvre.

Notamment :

- Valence Romans Agglo pourra, si elle le juge pertinent, faire réaliser elle-même les études de sol afin de déterminer la faisabilité d'ouvrages d'infiltration. Les résultats de ces études de sol seront transmis à la Commune avant le démarrage des études de maîtrise d'œuvre.
- Valence Romans Agglo déterminera si l'établissement d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau est nécessaire à l'opération. Le cas échéant, Valence Romans Agglo devra établir ce dossier de déclaration, puis se chargera de le déposer auprès du service instructeur (DDT ou DREAL) et d'en suivre l'instruction.
- Valence Romans Agglo et la Commune se charge d'établir pour leur compte les éventuelles demandes de subvention en lien avec la gestion des eaux pluviales.

La Commune assurera les missions suivantes, pour le compte des deux maitres d'ouvrage:

- Engager les études et prestations intellectuelles nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment les marchés visant à désigner le coordinateur de sécurité, et le prestataire de la mission OPC.

Concernant la maîtrise d'œuvre, la « phase étude » comprend :

- La phase Esquisse (études préalables) le cas échéant,
- La phase Avant-Projet (AVP),
- La phase Projet (PRO),
- La phase ACT aboutissant au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

La Commune assumera seule la direction des études.

L'ensemble des études feront l'objet d'une validation préalable par Valence Romans Agglo avant engagement des travaux. A minima, une validation par Valence Romans Agglo sera nécessaire pour les documents suivants :

- études d'avant-projet (AVP),
- étude de projet (PRO),

À cet effet, les dossiers finalisant chaque phase seront adressés à Valence Romans Agglomération par la Commune pour validation.

Valence Romans Agglomération notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de deux semaines suivant la réception des documents par Valence Romans Agglo. A défaut l'avis est réputé favorable.

Valence Romans Agglo peut demander la reprise des études en cas de dépassement de l'enveloppe prévue à l'article 3.1 de la présente convention ou si le projet ne correspond pas aux prescriptions transmises.

Valence Romans Agglomération désignera les agents de la direction de l'Assainissement qui assureront la co-maitrise d'ouvrage et participeront aux réunions techniques de travail avec la Maitrise d'œuvre et la Commune.

Valence Romans Agglomération sera convié systématiquement par la Commune aux réunions de lancement et de rendu de chaque phase de la mission de Maitrise d'œuvre. Valence Romans Agglomération sera prévenue au minimum et en l'absence d'urgence spécifique deux semaines à l'avance et devra obligatoirement être représentée. Elle sera l'interlocuteur direct du maître d'œuvre concernant les points techniques relevant de sa compétence, indiquera au cours de la réunion les éléments de sa compétence devant apparaître dans le compte-rendu formalisé par la Commune et sera destinataire des comptes-rendus.

En-dehors des réunions, Valence Romans Agglomération sera l'interlocuteur de la maîtrise d'œuvre pour les sujets relevant de sa compétence et devra informer la Commune de toute décision modifiant le programme initial et/ou impactant le projet.

Il est également entendu entre les parties à la présente convention que les études complémentaires ou avenants qui s'avéreraient nécessaires à tout marché d'étude et de prestation intellectuelle seront transmis pour information à Valence Romans Agglo dans les 15 jours suivants leur notification, et seront signés par la Commune dans le cadre de son suivi d'exécution des marchés.

La consultation des entreprises ne peut être engagée qu'une fois le projet validé par Valence Romans Agglo.

2.3 - Phase Consultation des entreprises

Valence Romans Agglomération précisera les clauses spécifiques qu'elle souhaite voir intégrer au Dossier de Consultation des Entreprises par la maîtrise d'œuvre (délais, points d'arrêts, contrôles, contenu du DOE, pénalités, etc.).

La Commune transmet le projet de Dossier de Consultation des Entreprises à Valence Romans Agglo qui a un délai de dix (10) jours ouvrés pour le valider.

Au titre de la passation des marchés de travaux, la Commune assurera les missions suivantes :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux;
- Conclure et signer les marchés, de même que les éventuels avenants correspondants, pour la réalisation de l'ouvrage ;

La ou les entreprises retenue(s) devront avoir les qualifications nécessaires pour la gestion des eaux pluviales.

Dans le cas où un des critères d'analyse serait directement lié au domaine de la gestion des eaux pluviales, Valence Romans Agglo pourra être sollicitée par le MOE pour fournir un avis sur le traitement de ce critère.

Des copies du rapport d'analyse des offres, des pièces des marchés de travaux et de leurs annexes sont transmises à la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo par la Commune.

2.4 - Réalisation des travaux :

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera les missions suivantes :

- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises, si nécessaire en coordination avec Valence Romans Agglo (notamment, le DGD sera vérifié par Valence Romans Agglo avant validation par la Commune) ;
- Assurer la réception et la remise des ouvrages dans les conditions définies ci-après ;
- Engager toute action en justice, défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Assurer administrativement le suivi de la Garantie de Parfait Achèvement ainsi que la levée des réserves éventuellement prononcées lors de la réception ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Valence Romans Agglo sera invitée aux différentes réunions de chantiers et s'engage à y participer en tant que co-maître d'ouvrage lors de la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Elle indiquera au cours de la réunion les éléments de sa compétence devant apparaître dans le compte-rendu de chantier formalisé par la Commune et sera destinataire des comptes-rendus.

En phase travaux, Valence Romans suivra la réalisation des ouvrages relevant de sa compétence et se réserve la possibilité de réaliser un contrôle technique de l'ensemble des ouvrages concernés, notamment en vue de vérifier leur conformité par rapport aux prescriptions qu'elle a données en phase projet.

Si un avenant ou un OS relatif aux travaux de gestion des eaux pluviales s'avère nécessaire, Valence Romans Agglomération en informera immédiatement la Commune, rédigera les éléments justificatifs et les transmettra à la Commune qui en assurera le suivi en lien avec le service exécution des marchés.

Les documents suivants liés à l'exécution des travaux sont transmis par la Commune à Valence Romans Agglo dès leur établissement :

- études d'exécution pour la part des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales,
- compte-rendus de chantier,
- OS et avenants impactant le projet de gestion des eaux pluviales ou le délai de réalisation du chantier.

Valence Romans Agglo sera immédiatement tenue informée et préalablement à toute modification du projet en phase chantier, qui impacterait les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

2.5 - Achèvement des travaux :

2.5.1 - Vérifications de conformité

Une visite commune entre Valence Romans Agglo et la Commune sera réalisée à l'achèvement des travaux de gestion des eaux pluviales afin de vérifier que les ouvrages sont conformes aux prescriptions données par Valence Romans Agglo.

Cette visite de conformité sera réalisée en amont des opérations de réception des ouvrages, dans un délai suffisant pour permettre la réalisation de l'ensemble des contrôles et essais.

Valence Romans Agglo et la Commune participeront conjointement aux opérations de réception avec un délai de prévenance de 7 jours.

Si un délai important apparaît entre l'achèvement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et l'achèvement des travaux d'aménagement de l'espace public, et en particulier si les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont rapidement mis en service, il pourra être envisagé une réception partielle pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales à l'initiative de VRA compétente dans le suivi des éléments technique d'assainissement)

2.5.2 - Contrôles et essais

Valence Romans Agglo se charge de commander et de faire réaliser à ses frais, à partir de la fin des travaux, les essais et contrôles préalables à la réception des ouvrages. Les résultats issus d'un pré-rapport seront transmis au plus tard 5 jours ouvrés suivant la fin des travaux de gestion des eaux pluviales. Le rapport définitif sera transmis par Valence Romans Agglo à la Commune dès réception.

La date de réalisation des contrôles et essais est établie en concertation par Valence Romans Agglo avec la Commune et de manière à ce que toutes les parties puissent être représentées et que le planning général de l'opération ne soit pas impacté.

A l'issue de ces essais et contrôles et lorsque les résultats de ceux-ci sont disponibles, Valence Romans Agglo informe la Commune des conclusions de ses contrôles et essais.

2.5.3 - Avis sur la conformité des ouvrages

Valence Romans Agglo émet un avis sur la conformité des ouvrages sur lequel elle porte ses éventuelles réserves.

Si des réserves sont émises sur les ouvrages réalisés, la Commune effectuera la levée des réserves en coordination avec Valence Romans Agglo qui pourra faire réaliser les éventuels nouveaux essais et contrôles préalables à la réception redevenus nécessaires.

2.6 - Remise des ouvrages

2.6.1 - Conditions de remise des ouvrages

La date de réception sans réserve du ou des marchés de travaux ou la date de levée des réserves vaut date de remise des ouvrages par la Commune à Valence Romans Agglo. Cette réception peut être partielle.

2.6.2 - Documents après exécution

La Commune transmettra les Documents des Ouvrages Exécutés (DOE) dans un délai maximal d'un mois suivant la date de remise des ouvrages à Valence Romans Agglo, qui s'assurera de leur complétude.

Les plans de récolement (la levée des réseaux en classe A) et d'emprise établis par un géomètre-expert devront respecter le cahier des prescriptions de récolements numériques de la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo et de la Commune.

En cas d'éléments manquants ou insuffisants, Valence Romans Agglo en informera la Commune qui les récupérera auprès des entreprises.

2.7 - Intégration au patrimoine de la communauté d'agglomération

Les ouvrages remis sont destinés à intégrer le patrimoine de Valence Romans Agglo. Cette dernière fera donc son affaire de tous actes et procédures nécessaires (servitudes) pour l'intégration desdits ouvrages dans ce patrimoine et le plein exercice de ses compétences.

Elle exercera ainsi pleinement toutes compétences rendues nécessaires par l'affectation et la destination des ouvrages dès leur remise par la Commune, dont la responsabilité ne pourra être recherchée en cas de carence en la matière.

Article 3 - MODALITES FINANCIERES

La part financière des études et des travaux relative à la gestion des eaux pluviales sera réglée par la Commune conformément aux dispositions des marchés d'études et de travaux. La dépense sera imputée en section d'investissement.

3.1 - Montant prévisionnel des dépenses et répartition entre les maîtres d'ouvrage

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété (études et travaux).

Le coût total de l'opération est estimé à :

- Etudes (prestations intellectuelles : Moe, OPC, CSPS, Contrôle Technique, etc.) : 65 000 € HT
- Travaux : 964 320 € HT
- **Soit un total estimé à 1 029 320 € HT soit 1 235 184€ TTC**

Montant estimatif des études et travaux à la charge de Valence Romans Agglo au titre des eaux pluviales:

- Etudes (MOE, OPC, géotechnique et autres études, CSPS) : 2 000 € HT
- Travaux : 35 000 € HT
- **Soit un total estimé à 37 000 € HT soit 44 400 € TTC**

Au stade d'avancement du programme de l'opération à la date d'établissement de la présente convention, le montant estimatif des travaux de gestion des eaux pluviales ne peut pas être établi de manière précise.

Ainsi, à l'issue chaque phase (ESQUISSE, AVP et PRO), le montant estimatif des travaux de gestion des eaux pluviales sera précisé. Si ce nouveau montant diffère du montant indiqué dans la présente convention de plus de 20 %, les parties conviennent qu'un avenant à cette convention devra être établi. Dans le cas où le nouveau montant diffère du montant indiqué dans la présente convention entre 5 et 20 %, la Commune devra interroger de manière officielle Valence Romans Agglo. Tout dépassement inférieur à 20 % ne nécessitera pas d'avenant à la présente convention, mais sera acté formellement par courrier de Valence Romans Agglo à la Commune.

En cas de dépassement supérieur à 5%, Valence Romans Agglo pourra demander la reprise des études pour minimiser le montant des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

3.2 - Modalités de remboursement

Le remboursement de ces dépenses à la Commune interviendra selon les modalités suivantes :

☐ **CAS A : si la dépense est $\leq$ 30 000 € H.T.**

Le remboursement de ces dépenses à la Commune interviendra après remise des ouvrages (Cf : article 2.6 ci-dessus), sur présentation des factures bordereaux et toute pièce justificative y afférant.

La Commune adressera à Valence Romans Agglo un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA.

Valence Romans Agglo prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif.

☐ **CAS B : si la dépense est $>$ 30 000 € H.T**

A l'issue de la notification des marchés de travaux, un à trois acomptes au maximum, de la part des études et des travaux réalisés pourront être versés à la commune sur présentation des factures, bordereaux et toute pièce justificative y afférant, jusqu'à 95 % du montant des prestations réalisées.

Les 5 % restants et solde seront versés après fourniture par la commune du Dossier des Ouvrages Exécutés.

La Commune adressera à Valence Romans Agglo lors de chaque demande d'acompte et du solde un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA.

Valence Romans Agglo prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif.

Pour les cas A et B, Valence Romans Agglo fera son affaire de la récupération d'une partie des dépenses au titre du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte. La Commune valorisera au titre du FCTVA la partie des dépenses d'investissement lui revenant.

Article 4 - DELAIS DE REGLEMENT

Les règlements effectués par Valence Romans Agglo devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de l'appel de fonds.

Article 5 - ASSURANCE

La Commune s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou à Valence Romans Agglo.

Article 6 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date où elle revêt caractère exécutoire et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de renonciation ou d'abandon de l'opération. Dans l'hypothèse où cet abandon serait consécutif à une décision unilatérale de la Commune, cette dernière ne pourra pas exiger de Valence Romans Agglo le remboursement des frais de toute nature qu'elle aura engagés.

Article 7 - AVENANT

Toute modification du projet ou de l'opération représentant une augmentation de plus de 20% du montant estimatif des travaux et de la maîtrise d'œuvre indiqué dans la présente convention, le cas échéant, à la charge de Valence Romans Agglo fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Toute modification du projet ou de l'opération représentant une diminution du montant estimatif des travaux et de la maîtrise d'œuvre indiqué dans la présente convention, le cas échéant, à la charge de Valence Romans Agglo ne sera pas soumis à la signature d'un avenant.

Article 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée

- Par la Commune, dans le cas où Valence Romans Agglo ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée.
- Par Valence Romans Agglo, dans le cas où la Commune ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée.
- Par l'une ou l'autre des parties, dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause sans lien avec une carence de la Commune.
- Par les deux parties, d'un commun accord : résiliation à l'amiable.
- A tout moment pour un motif d'intérêt Général.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des études et/ ou travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de Valence Romans Agglo.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 - CLAUSES PARTICULIERES

Intitulé de l'opération :	Aménagement du Boulevard des Remparts, à Etoile-sur-Rhône
Description sommaire de l'opération :	Aménagement routier et paysager du Boulevard des Remparts
Comprenant :	☐ Une phase étude : 65 000 € HT ☐ Une phase travaux : 964 320 € HT

Description des ouvrages de gestion des
eaux pluviales à la charge de Valence
Romans Agglo :

Mise en place de nouvelles grilles d'eau pluviale

Comprenant :

- ☐ Une phase étude : 2 000 € HT
- ☐ Une phase travaux : 35 000 € HT

Article 11 - SIGNATURES

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour Valence Romans Agglo
Le

Pour la Commune de Etoile sur Rhône
Le

Le 15^{ème} Vice-Président
Frédéric VASSY

Le Maire, ou son représentant

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 21/02/25

Berger
Levaillant

ID : 026-212601249-20250219-DEL_2025_003-DE

ANNEXES :

Détail estimatif des travaux
Plan de l'emprise des travaux



Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 24/02/25

ID : 026-212601249-20250219-DEL_2025_003-DE

**PROCES****DECISION DE REMISE DES
OUVRAGES DE GESTION DES
EAUX PLUVIALES**

Convention de co maîtrise d'ouvrage établie le : _____

Désignation de l'opération

Objet du présent procès-verbal

CONTEXTE DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération citée en objet, la Commune de Etoile sur Rhône a assuré de façon provisoire la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales pour le compte de Valence Romans Agglo.

La Commune de Etoile sur Rhône est nommée ci-après Commune dans ce qui suit ;

Une visite des ouvrages réceptionnés a été effectuée le : _____

☐ En présence de _____ pour la Commune

☐ En présence de _____ pour Valence Romans Agglo

DECISION DE REMISE DES OUVRAGES

Valence Romans Agglo accepte la rétrocession des ouvrages en date du : _____

☐ Avec réserves listées en annexe n°1 au présent PV. L'ensemble des réserves devront être levées par la Commune avant le : _____

☐ Sans réserves

☐ La rétrocession des ouvrages par la Commune à Valence Romans Agglo est repoussée à une date

ultérieure pour les motifs suivants : _____

DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) constitué des pièces énumérées à l'annexe n°2 du présent Procès-Verbal :

☐ n'a pas été remis et devra être transmis à la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo avant le : _____

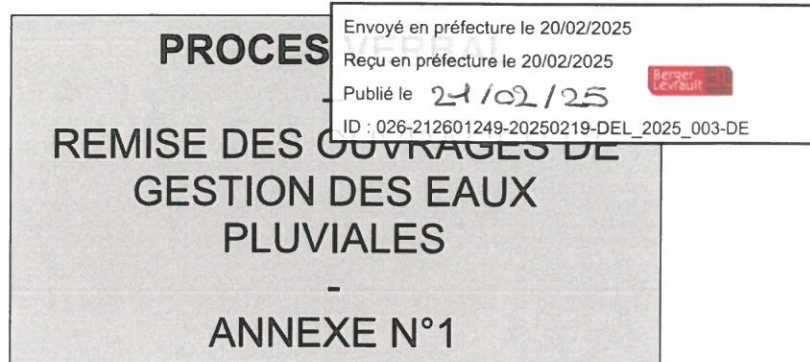
☐ a été remis sous une forme provisoire permettant cependant la gestion des ouvrages. Le dossier devra être remis sous sa forme définitive dans un délai de _____, soit le : _____

☐ a été remis sous sa forme définitive à la Direction de l'Assainissement de Valence Romans Agglo, le : _____

La Commune**Valence Romans Agglo**

Date : _____

Date : _____

13



Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 24/02/25

ID : 026-212601249-20250219-DEL_2025_003-DE

PROCI

REMISE DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE N°2

CONSTITUTION DU DOSSIER DE REMISE D'OUVRAGE			
DESIGATION	Remise en version		Non remise
	Définitive	Provisoire	
Documentation Format numérique avec l'ensemble des fichiers informatiques des plans de récolement sous format DGN et DWG	☐	☐	☐
DOE Assainissement → Vue en plan et de nivellement du réseau en 3D (X, Y et Z) au 1/200, y compris regards, branchements, Fe radier, Fe tampons, diamètres canalisations, matériaux canalisations	☐	☐	☐
→ Rapport d'inspection télévisée des réseaux et branchements EP, sans observation ou argumenté par le Maître d'œuvre	☐	☐	☐
→ PV des tests d'étanchéité des réseaux EP (collecteurs, regards, branchements) sans observation ou argumenté par le Maître d'œuvre	☐	☐	☐
→ Dossier des fiches techniques des matériaux et matériels utilisés (canalisation, regards, grilles, tampons, ...)	☐	☐	☐
→ PV de réception des travaux du Maître d'Œuvre auprès de l'entreprise	☐	☐	☐